

P8/A2,1

Star made  
27 Janvier 1891

Montreal Island Water and Electric Company.  
John Fletcher Moffet, of Watertown, N.Y.,  
Henry C. Hodzkins, of Syracuse, John V.  
Clarke, New York, Charles T. Moffatt, Syra-  
cuse, Emile C. A. Wolfgart and Geo. T. Keith,  
New York, all waterworks contractors and  
engineers, have entered into partnership to  
carry on business here as waterworks con-  
tractors and engineers, under the name of  
the Montreal Island Water and Electric  
Company.

1  
P8/A2,1

D. Dame de Neiges  
Charte 52 Vict. chap 85 en 1889

Province de Québec  
Municipalité de la ville de  
Notre Dame des Neiges

Un règlement pour pourvoir à  
l'approvisionnement de l'eau à la  
ville de Notre Dame des Neiges Promulgué  
de Québec et à ses habitants contractants  
avec la Compagnie Électrique et d'Eau  
de l'Île de Montréal leurs associés succursale  
ceux ou ayant cause pour un  
approvisionnement d'eau pour les  
usages publics et domestiques.

A une session spéciale du  
conseil municipal de la ville de  
Notre Dame des Neiges convoquée par  
l'ordre de Monsieur le maire et tenue  
au lieu et à l'heure ordinaire lundi ulte  
le vingt-deuxième jour de décembre mil  
quatre-vingt-dix à laquelle il  
sont présents Monsieur le Maire  
Pierre Claude  
et Messieurs les échevins François Desmaisons  
James Mc Kenna

Simon Boudrias

Benjamin Goyer

& Olivier Sauvage

formant le quorum sous la présidence  
de Monsieur le maire, l'autre  
échevin James Swail ayant apporté la  
verification reçu avis de la convocation  
de cette séance

Il est ordonné et résolu par  
le règlement du conseil comme  
suit

suit.

## Règlement No 19

### Section 1<sup>e</sup>

En considération de l'avantage public que la ville de Notre Dame des Neiges devra retirer de l'établissement d'un aqueduc, le droit exclusif et privilégié est par les personnes accordé pour la période de vingt ans du temps où ce règlement entrera en force à la dite compagnie et ses associés successeurs ou ayant cause de construire maintenant et faire fonctionner un système d'aqueduc conformément aux termes et dispositions de ce règlement et de faire usage des rues et allées, carres publics et autres places publiques dans les limites constituées en corporation de la dite ville de Notre Dame des Neiges comme elles existent actuellement ou pourront être ci après étendues et dans tel autre territoire qui peut maintenant ou ci après être sous sa juridiction dans le but de poser des tuyaux conduits principaux ou autres conduits, construire des bornes fontaines et autres appareils pour conduire et fournir un approvisionnement d'eau bonne et salubre à la dite ville et à ses habitants pour usage public et privé, pour faire des réparations, et extensions au

au dit système de temps entamé durant la période dans laquelle cette ordonnance sera en force.

### Section 2.

La dite corporation transfère à la dite compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal, leurs associés successeurs ou ayant cause tous les droits et pouvoir relatifs à l'approvisionnement de l'eau aux habitants de la dite municipalité et la dite compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successeurs ou ayant cause est par le présent règlement subrogé dans tous les droits actions ou privilégiés conferés d'après la loi et établis par le règlement actuel et tout autre règlement antérieur en faveur de la dite corporation se rapportant à la construction d'un aqueduc et à l'approvisionnement de l'eau à la dite municipalité.

### Section 3.

Si pour les fins de tel approvisionnement de l'eau il devient nécessaire de poser des tuyaux ou de faire des travaux quelconques sur des propriétés privées dans les limites de la dite municipalité ou en dehors des dites limites, les propriétaires ou occupants de tel terrain seront obligés de permettre de faire tels travaux

travaux, pourront que tels travaux soient nécessaire pour établir et maintenir le dit aqueduc, le tout conformément aux lois du pays.

#### Section 4

La dite compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successeurs ou ayant cause agiront avec le plus grand soin et diligence dans l'usage des dites rues, allées places publiques, et ne causera aucune obstruction non nécessaire ou interruption du passage public dans les dites rues etc, ne nuiront et n'interviendront en aucun manière avec les tuyaux, conduits principaux égouts qui pourront être légalement placés sous la surface de la terre la dite compagnie, leurs associés successeurs ou ayant cause prendront toutes les précautions pour protéger contre tout danger de mort, fractures de membres, blessures à raison de l'exercice des droits et priviléges accordés par les présentes, et feront éclairer convenablement et surveiller durant la nuit les excavations et obstructions, et lorsqu'les fins pour lesquelles on s'est servi des dites rues allées canes et places publiques seront accomplies, on les remettront autant que possible dans leur état premier sans le plus court délai. La dite Compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successeurs ou ayant cause consentent par

à la fin

30 days.

par les présentes à tenir la dite ville exempté de toute responsabilité qu'elle pourrait encourrir par suite de la violation de cette section et indemnité tous dommages causés dans le cas déclaré.

#### Section 5

- 1<sup>e</sup>. **Conduits Principaux** - Devront être en tuyaux de meilleur fer de queue
- 2<sup>e</sup>. **Boîtes Fontaines**
- 3<sup>e</sup>. **Barrières et Valves** - Devront être de la meilleure qualité et de capacité suffisante pour le travail requis.
- 4<sup>e</sup>. **Source d'Approvisionnement** - Des rapides de la rivière Ottawa dans la paroisse du Sault au Recollet.

#### Section 6

La dite Compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal fera tout l'ouvrage nécessaire et posera les tuyaux pour la distribution de l'eau du conduit principal aux lignes de la rue et chaque propriétaire sera obligé de connecter le dit tuyau avec le tuyau de service de sa maison et la compagnie aura le droit de reclamer le paiement de l'eau fournie à telle maison depuis la date de la pose du tuyau principal que la connexion soit faite ou non.

#### Section 7

La dite Compagnie fournira de plus

Bornes fontaines +  
y compris les +  
chemins de fer

plus et maintiendra gratuitement des boîtes fontaines à double orifice contre le feu pour la protection des dits habitants à chaque cinq cents (500) pieds sur la ligne des conduits ou tuyaux principaux, partout où tels tuyaux ou conduits principaux seront posés, sous dans les rues principales, transversales ou latérales, et de plus quand elle sera requise par la dite ville; elle devra fournir des boîtes fontaines additionnelles, lesquelles seront payées au taux de cinquante (\$50) piastres par année pour chaque boîte fontaine additionnelle payable semi annuellement.

L'eau des dites boîtes fontaines ne sera employée que pour éteindre les feux et pour arroser les rues sous le contrôle de la Corporation.

### Section 8

La dite compagnie fournira l'eau aux habitants de la dite ville à des taux qui n'excéderont pas soixante et quinze pour cent (75%) des taux à présent imposés par la ville de Montréal tel qu'il apparaît d'après la cédule ci-après annexée à l'exception des taux pour chevaux et vaches qui sera de cinquante pour cent des dits taux pourvu toujours que la dite ville oblige, par règlement tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison ou partie de maison, ou d'échafaudage, à faire prendre de l'eau à la compagnie à un certain endroit pour l'usage de l'eau tel que susdit.

7  
d'édifice occupé comme magasin boutique, bureau, ou autres places d'affaires de prendre de l'eau de la dite compagnie au tel taux que l'eau soit employée ou non et que les dits taux devennent dus et payables semi annuellement d'avance.

Devant aux établissements industriels ils paieront, si il faut usage de l'eau suivant la consommation qu'ils en feront telle que constatée par des compteurs qui seront faits aux frais de la compagnie, Les propriétaires locataires ou occupants de ces établissements paieront un certain loyer pour ces compteurs conformément à la cédule ci annexée lorsqu'ils auront demandé que des compteurs soient posés, qui ils passeront usagé ou non de l'eau ou lorsque la compagnie ayant posé les compteurs de son propre gre, et qui ils feront usagé de l'eau tel que susdit.

L'eau pour les chevaux, vaches et autres animaux comme il est dit plus haut dans cette section, ne sera payée que par ceuse qui sera servie. Lorsque le terrain sur lequel une maison ou autre bâtiment est construit à laquelle l'eau sera fournie par la dite compagnie comprendra plus d'un acre de terre en superficie (mille anglais) le surplus au-delà de la dite superficie de la dite propriété qui ne sera pas bâtie ne sera pas compris.

comprise dans la valeur réelle ou annuelle du loyer de la dite propriété et dans tel cas on fera une évaluation séparée de la partie de la propriété qui contient la maison ou la bâtie et dépendances et une demie (fracie) acre de terre environnant les dites bâties et une mention spéciale sera faite dans le rôle d'évaluation de la municipalité de toute propriété qui tombe sous l'exception ci-dessus et des instructions seront données par le dit conseil aux officiers et évaluateurs de faire une évaluation distincte de la partie ci-après décrite de toute cette propriété, et détaillée sur le rôle d'évaluation la valeur réelle de la dite propriété et des bâties sui réelle constitutis ainsi que la valeur annuelle du loyer de cette propriété.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une maison située à plus d'un aripent de la ligne de la rue ne pourra être forcée de prendre de l'eau de la dite compagnie.

### Section 9

La dite Compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successifs ou ayant cause, consent de plus aussitôt que le nombre de locataires auxquels elle fournira de l'eau dépassera mille (1000) les taux seront réduits à soixante et cinq (65) pour cent des taux actuellement imposés par la ville.

### Section 10

L'eau sera fournie gratuitement à trois fontaines avec ouvertures pour hommes et bêtes aussi à une fontaine ornementale qui sera construite, par la ville à ses propres dépens, tel endroit sur la ligne des conduits principaux qu'il sera ordonné par le conseil de la dite ville mais on ne prendra pas d'eau de ces fontaines pour des usages privés.

### Section 11

La dite Compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successifs ou ayant cause peuvent former une corporation d'après les lois de la Province de Québec et leur assigner tous les droits et priviléges acquis par les présentes et la dite ville fera et adoptera tous règlements, fera et accomplira tous actes, y compris la ratification du présent règlement qui seront nécessaires pour inviter la dite compagnie à incorporer de tous les droits et priviléges par les présentes accordés et pour faciliter la construction et le bon maintien des dits travaux.

### Section 12

Lorsque la construction du dit système

système d'aqueud sera terminée la dite compagnie leurs associés successifs ou ayant cause notificeront le dit conseil a cet effet et soumettront les travaux a telle épreuve qui démontrera que la capacité des travaux est suffisante pour lancer cinq jets d'eau contre le feu d'un boyau de cent cinquante (50) pieds et d'un diamètre de deux pouces et demie ( $2\frac{1}{2}$ ) et d'une embouchure d'un (1) pouce de cinq (5) bornes fontaines différents un jet de pas moins de soixante et quinze (75) pieds de hauteur pour l'accomplissement satisfaisant de cette épreuve; le dit conseil de la dite ville acceptera formellement par résolution tel système construit conformément aux conditions de ce règlement.

### Section 13

La construction du dit système sera commencée dans les six (6) mois après que ce règlement aura pris effet pourvu cependant que le temps durant lequel la dite Compagnie leurs associés successifs ou ayant cause seront retardés par des inondations, acte de Dieu ou l'ennemi public, procédures légales pour le maintien ou la défense de leurs droits légaux, ou dans l'acquisition de la propriété ou droit de passage ou pour tout autre motif quelconque en dehors de leur

leur contrôle, ces délais ne formeront aucune partie du temps limite dans le règlement pour l'accomplissement d'un acte quelconque, requis d'après les termes du contrat et devant être fait par eux. Le dit système sera complété dans l'espace de deux (2) ans.

### Section 14

La dite ville adoptera de temps en temps des règlements sous des penalties convenables pourvoyant à la dite protection de la dite compagnie et de ses travaux contre les dommages les fraudes ou l'imposition ou contre le gaspillage volontaire de l'eau.

### Section 15

La dite Compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successifs ou ayant cause feront des extensions, à leurs de conduits principaux lorsque requis de ce faire par la dite ville pourvu cependant que le revenu obtenu par la dite Compagnie par suite de telle extension soit garantie par la dite ville être au moins de dix (10) pour cent par année sur le coût d'icelle.

Mais la dite Compagnie Électrique et d'Eau de l'Île de Montréal leurs associés successifs ou ayant cause pourront volontairement faire telles extensions, lorsqu'il les jugeront nécessaires.

necessaires

### Section 16

La dite Compagnie Electrique et d'Eau de l'Ile de Montreal aura le privilege de permettre temporairement l'eau pour son dit systeme ou une partie quel conque d'icelle dans le but d'y faire des reparations ou extenions et aucune responsabilite ne sera attachee a la dite Compagnie Electrique et d'Eau de l'Ile de Montreal leurs associes successeius ou ayant cause pour la suspension de l'approvisionnement de l'eau pourvu que les reparations et extenions soient faites et l'eau fournie encore sous le plus court delai et pourvu aussi qu'ils ne soient pas tenus responsables d'un approvisionnement insuffisant d'eau causee par la secheresse ou toute autre cause au dela de leur contrle.

### Section 17

La dite Compagnie Electrique et d'Eau de l'Ile de Montreal, leurs associes successeius ou ayant cause seront exemptes de toutes taxes municipales durant la dite periode de vingt (20) ans en autant que telle exemption n'est pas incompatible avec les clauses renfermees dans l'acte des Corporations de Ville.

### Section

Renvoi page 16  
" m. 26.

aprouvée

### Section 18

Le present reglement sera en vigueur a dated de son adoption suivant la loi.

Pme Gante

Michel Martineau  
Sec. Grez.

Maire

Reglement pour prelever un certain montant dans le but de faire des reparations a la source qui fournit de l'eau potable a cette ville et pour d'autresfors y concinuant

Sept 7 1892

A une assemblée general du conseil municipal de la ville de Notre Dame des Neiges tenue mercredi le septeme jour de septembre mil huit cent quatre vingt douze a huit heures du soir,

A neuf heures le quorum n'etant pas present l'assemblée etant pour vendredi le neuf courant

Le neuf courant, le corps du conseil etant present Il est resolu a l'unaniment que l'assemblée soit de nouveau ajournee a mercredi le qua troze courant

Sept 14 1892

At une assemblée generale a journee du quatorzeeme jour de

de septembre courant a laquelle  
étaient present  
Monsieur le J. Marie Pierre Clauz  
et Messis les Chevins Olivier Sauvage  
Joseph Page  
E. J. Prendergast  
et James Snowdon  
formant le quodium

Il est ordonne et resolu a l'  
unanimité par règlement du con-  
seil comme suit

### Règlement N° 20.

1<sup>o</sup>. Que une somme de Cent cin-  
quante Piastres soit ajoutée au  
rôle de perception général de l'an-  
née courante afin de defrayer les  
dépenses de l'achat des tuyaux  
pour la source, faire un bassin  
neuf, et reparier les vieux tuyaux  
restants.

2<sup>o</sup>. Que une autre somme du mor-  
tant de quinze piastres soit aussi  
ajoutée au dit rôle de perception ge-  
néral, et employée pour payer à  
Mr James Swail comme permis-  
sion pour pouvoir reparier la dite  
source sur sa propriété qu'il  
occupe en propre.

3<sup>o</sup>. Que une même somme de  
quinze piastres sera payé au  
dit James Swail chaque suivante  
année, tant que ce conseil le  
jugera à propos.

4<sup>o</sup>. Que le premier paiement se  
fais au dit James Swail le premier  
de novembre de cette année, pour  
acquit de l'année qui sera alors cou-  
rante.

Pierre Clauz  
Marie

Michel Martineau  
sur les.

je Soussigné, Michel Martineau secrétaire  
trésorier de cette municipalité certifie  
sous mon serment d'offrir que  
j'ai publié l'avis publicé d'autre part  
en en apposant une copie à chacun  
des endroits suivant savoir l'avis de  
la porte de l'école protestante de  
cette ville et à la porte de la cha-  
pelle catholique du même lieu  
et en le lisant avoir tenu et in-  
telligible à la porte de la dite cha-  
pelle catholique pendant deux  
dimanches consécutifs savoir le  
neuf et le seize octobre courans  
à l'issue du service divin étant  
les dimanches suivant immédia-  
tement le jour où cet avis a été  
affiché comme susdit

Donne à hot. Dame des Heys ce  
dix-neuf octobre mil huit cents  
quatre-vingt douze

(Signature) Michel Martineau  
Vrai copie sur les  
Michel Martineau Chevalier  
sur les  
James Swail

16

# voir. pap 13  
M. H.

je soussigné Michel Huishubre lez  
Xies de cette municipalité certifie  
sous mon serment d'offrir que  
j'ai publié l'avis public d'autre  
part en en affichant une Co-  
pié à chacun des endroits sui-  
vants savoir près de la porte de  
l'école protestante de la ville de  
Notre Dame des Neiges et à la porte  
de la chapelle catholique du même  
lieu et en le lessant à voix haute et  
intelligible à la porte de la détroite  
chapelle catholique à l'issue du sei-  
nre d'une demande le vingt  
huitième jour de décembre mil  
huit cent quatre-vingt-dix étant  
le dimanche suivant immédiate-  
ment le jour où cet avis a été  
affiché comme suudit

Donni a hotel Dame de Recou-  
tissime pour le janvier 1891  
(Sign) Michel Huishubre  
"true Copie" *see les*  
Michel Huishubre  
*see ci-dessus*  
Che. V. h. docteur

17

Novembre 2. 1893.

Une assemblée générale  
du conseil de la ville de Notre Dame  
des Neiges, tenu le vendredi le deuxième  
jour de novembre 1893, à laquelle  
assemblée sont présents

James Seward James Seward  
Assesseur les Chemins

James Brokenna  
C. F. Bendergast  
Olivier Savage  
J. A. Bonnard  
Claudi Huishubre

formant le quorum sous la prési-  
dence de M. Seward. Il est ordonné  
d'élire à l'unanimité par règle-  
ment du Conseil comme suit:

## Règlement No 21

- 1<sup>e</sup> Que ce conseil accepte pour sa pro-  
priété 1<sup>e</sup> l'avenue Seward depuis le  
chemin public jusqu'à l'avenue de la  
Montagne 2<sup>e</sup> L'avenue de la Montagne  
depuis les limites sud-est de la propriété  
de M. James Seward jusqu'à l'avenue des  
Cedres, tel qui appartient à ce conseil par  
le dit Monsieur James Seward
- 2<sup>e</sup> Que ce conseil sera à l'entretien  
de ces rues nos :
- 3<sup>e</sup> Assaine comme de Cent Dollars  
\$100. soit porté au rôle de perception  
générale de l'année courante, et que

15.200

ette somme soit employée pour réparer  
ces dégâts mes.

A. Desrochers. James Swail  
Secrétaire. Mayor

James Swail, Secrétaire, trésorier de la ville  
de Notre Dame des Neiges, certifie sous mon au-  
ment d'officier que j'ai publié le dit règlement  
en un affichant une copie anglaise et fran-  
çaise sur le tableau en face de la chapelle  
catholique de cette ville, et une autre an-  
glaise et française à la porte de la chapelle protestante d'ende-  
ment du même lez; et en le  
lissant à voix haute et intelligible à  
la porte de la chapelle catholique à l'issue  
du service divin, dimanche le troisième  
jour de Décembre mil huit cent quatre-  
vingt trois,

Donné à Notre Dame des Neiges ce  
dit huitième jour de Décembre 1893

(Signature) A. Desrochers  
mais copie. Sec. très  
A. Desrochers C. M. V. & D. de L.  
Sec. très  
C. M. V. & D. de L.

8 G. 8 Février 1894.

À une assemblée du conseil  
de la ville de Notre Dame des Neiges,  
tenue vendredi le 8 courant à laquelle  
assemblée sont présents  
M<sup>r</sup> le Maire James Swail  
émiss les observations.

Jos. Gackema  
W. Savage  
C. F. Rendergast  
J. A. Bonnardais  
Ferd Desmarchais  
Tom Henrichson

fournant le corps du conseil de faire  
sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire  
il est résolu et ordonné par règlement  
du conseil

#### Règlement no 22.

La Comté de Waterford Co  
ne voulant pas accepter le règlement  
no 19 prisé par ce conseil le 22<sup>me</sup>  
jour de Décembre 1890 pour l'approvi-  
sionnement d'eau pour cette mu-  
nicipalité, en conséquence le conseil de  
cette municipalité annule le dit  
règlement no 19.

Donné à Notre Dame des Neiges ce  
huitième jour de Février 1894

Adopté le 9 Adopté ce septième  
jour de Mars 1894

James Swail  
A. Desrochers Mayor  
Sec. très

Je pousigne Secrétaire Trésorier de la ville de Notre Dame des Berges, testifie <sup>comme</sup> au commencement d'office, que j'ai publié le dit règlement en en affichant une copie anglaise et française à la porte de la chapelle catholique de cette ville - sur le tableau aux avis publiés, et une autre à la porte de l'école protestante ancienne lieu, et en le faisant en anglais et en français à voix haute et intelligible à la porte de la chapelle catholique du même lieu à l'issue du service divin. Dimanche le dix-huit février 1894.

Donné à Notre Dame des Berges, ce  
18 Février 1894

A.D Desrosiers.

Signdé

See très

C. M. V. G. D. des B.

Vraie copie.

*A.D.D.*

mai 2. 1894.

À une assemblée du Conseil de la ville de Notre-Dame-des-Berges tenue mercredi le 2 Mai 1894, à l'quelle assemblée étaient présents M<sup>r</sup> le Curé James Edward, Messrs. Lechevallier, James Bretonne, J. A. Bondrias, B. F. Rendզard, Oliver Savage, Emile Henrich, Fred Desmarchais, formant le corps du conseil sous la présidence de M<sup>r</sup> le Curé; il est ordonné et résolu par règlement du conseil.

Règlement N<sup>o</sup> 23.

Sec 1<sup>e</sup>

Personne dans cette ville ne pourra dorénavant construire dans aucune bâtisse ou bora connerte ou bardante aucune cheminée qui s'élèvera à moins de 3 pds 6 pds du faîte de la dite bâisse, dans une maroie connerte en métal, ardoise ou tôle, aucune cheminée qui s'élèvera à moins de 2 pds au dessus du faîte.

Sec 2.

Personne dans cette ville, ne pourra dorénavant construire ou faire construire dans sa maroie aucune cheminée en brique dont les côtés auront moins de 8 pds d'épaisseur, et le tuyau de la dite cheminée devra avoir au moins 144 pds d'ani.

Sec 3<sup>e</sup>

Personne dans cette ville ne fera passer aucun tuyau de pente

22

par le fond ou les côtés d'aucune bâisse, marion, hangas, clôture ou aucune bâisse quelconque.

*Sec 4<sup>e</sup>* Toute personne qui violera ce règlement ou aucune de ces dispositions, sera passible d'une amende n'excédant pas \$20, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

*Sec 5<sup>e</sup>* Toutes les cheminées doivent être par la propreté et tenues en bon ordre.

J.S.  
M.D., a 29<sup>e</sup> jour de juillet 1894

James Swail  
A. Desrochers  
Major  
Sec très

Je soussigne certifie que j'ai publié le dit règlement en en affichant une copie anglaise et française à la porte de la Chapelle Catholique de la Côte-des-Neiges, et une autre à la porte de l'école protestante du même lieu, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la Chapelle Catholique du même lieu, à l'issue du service dominical, Dimanche le vingt-neuvième jour de juillet 1894.

Donné à Notre Dame-des-Neiges le vingt-neuvième juillet 1894.  
Signature: A. Desrochers.  
Vraie copie: Sec très

23

Septembre 4, 1895

Une assemblée régulière du conseil de la ville de Notre-Dame-des-Neiges, tenue mercredi le 4 septembre étant présents M<sup>r</sup> le Maire James Swail plusieurs de ses échevins

James L. Kenna  
J. A. Boudrias  
Sam. Bourassa  
Olivier Savage  
C. F. Prendergast

formant le quorum, sous la présidence de M<sup>r</sup> le maire James Swail, et a été ordonné et arrêté ce qui suit par règlement du dit conseil N<sup>o</sup>. 24.

Règlement N<sup>o</sup>. 24.  
relatif à l'établissement d'un bassin dans la cité municipale par le dit conseil devant servir à l'approvisionnement de l'eau et autres fins.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'eau sera prise du bassin pris également dans cette ville et sera conduite au moyen de tuyaux jusqu'à un bassin qui sera construit sur le front de l'emplacement de M<sup>r</sup> J. Legari portant le N<sup>o</sup> 122 E. du cadastre officiel de la Côte-des-Neiges.

#### Art 2.

Ces tuyaux seront de 1 1/4 pouces en fer et de première qualité.

#### Art 3.

Le bassin sera en fonte de 3 p<sup>ds</sup> 10<sup>1/2</sup> - bouche et à l'épreuve de l'eau, il sera

de 6 pds carres et aura 5 pds de hauteur  
dont 3 pds en terre et 2 pds au dessus  
du terrain

## Art 4

Ce tuyau partira a environ 3 pds du  
sommet du bassin principal et il  
sera posé en terre à une profondeur  
d'environ 2 pds jusqu'à peu près chez  
M<sup>r</sup> Em<sup>er</sup> Hennichon et de là jusqu'au  
nouveau bassin, il suivra le fond  
du ruisseau

## Art 5

Un un montant n'excédant pas \$175<sup>00</sup>  
soit voté pour faire les dits travaux et  
posté au rôle de perception générale  
pour l'année courante

## Art 6.

Le dit règlement prendra effet  
et entrera en vigueur aussitôt après  
son adoption

James Swail  
A. Dussault Mayor  
See trés

Je soussigne Se<sup>r</sup> très. certifie sous mon  
nom et d'officie que j'ai publié le dit règle-  
ment en en affichant une copie anglaise  
et française à la porte de la chapelle catholique  
de la Côte-des-Pergis et une autre anglaise  
et française en face de l'école protestante du  
même lieu et en le lisant à voix haute et  
intelligible à la porte de la chapelle catho-  
lique du même lieu à l'issue du service  
divin. Dimanche le 8 Septembre 1895  
Donné à Notre Dame des Perges ce vingt-  
septembre 1895

A. Dussault  
See trés

Province de Québec

Municipalité de la ville de  
Notre-Dame-des-Neiges

À une assemblée du conseil municipal de la ville de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu ordinaire Mercredi le quinze Février 1876 à laquelle assemblée sont présents

M<sup>r</sup> le Maire James Sivell  
Tous les Chemins J. A. Bondrias  
Olivier Savage  
Ferd Desmarais  
Em. Bernier  
E. F. Prendergast

fournant le quorum sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire

Il est ordonné et réglé par règlement du conseil N<sup>o</sup> 25 et intitulé :

Règlement concernant l'établissement et l'annexe en opération d'un chemin de fer électrique dans la ville de Notre-Dame-des-Neiges par la compagnie du Parc et de l'île de Montréal ses successeurs ou ayant cause

Règlement N<sup>o</sup> 25

Section 1

La dite Compagnie du Parc et de l'île de Montréal, ses successeurs ou ayant cause établiront et mettront en opération (sous

sous conditions ci-après mentionnées) une ligne ou des lignes de chemin de fer pour le transport des passagers, etc. dans la municipalité

Section 2.

La municipalité de la ville de Notre-Dame-des-Neiges accorde à la dite compagnie ses successeurs ou ayant cause, en autant que la loi le permet, une franchise exclusive pour une période de trente (30) années d'exemption de taxes sur son chemin, pour une période de vingt (20) années.

Section 3.

La dite municipalité accorde aussi à la dite Compagnie, le droit de se servir des rues qui sont ou qui seront sous le contrôle de la dite Municipalité, mais la dite Compagnie en construisant les dites voies ferrées sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles les dites voies passeront, tel que fourni par un inspecteur nommé par la dite Municipalité et la dite Compagnie ne pourra aucunement le changer.

Section 4.

La dite Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à qui que ce soit à raison de la construction, de l'intretien, des réparations ou de l'exploitation du dit chemin.

Section 5.

La dite compagnie aura aussi le

droit de faire des tranchées dans les dites rues apres d'y pour et d'y maintenir des poteaux soutenant les fils qui transporteront le pouvoir électrique pour que la Municipalité ne soit tenu de fournir aucun terrain, eau, ou autre chose quelconque.

#### Section 6.

Si en construisant ses dites voies ferrées, la dite Compagnie apres avoir fait les excavations et fixé les rails et autres appareils nécessaires au fonctionnement de son chemin, devra, sous la direction de l'Inspecteur de la Municipalité, enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des excavations, et la Municipalité aura le droit de reconstruire aux frais de la Compagnie, cette partie de la rue où la Compagnie aura fait des fouilles pour y placer sa dite voie, de manière à la remettre dans le même état qu'elle se trouvait au moment où la dite excavation a été faite; et d'employer à cette fin les matériaux qu'elle jugera les plus avantageux, pourvu que ces matériaux soient de même qualité que ceux employés au pavage de cette rue ainsi creusée au moment où les excavations ont été faites et de charger le coût de ces travaux à la Compagnie; et dans le cas où la Municipalité profiterait de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage dans la ou les dites rues, en tout ou en partie

la Municipalité aura alors le droit de recouvrer de la dite Compagnie, un montant équivalent aux débours que cette dernière aurait été obligée à payer, si la partie creusée par la Compagnie avait été remise dans son premier état.

#### Section 7.

Si en aucun temps, après que les rails de la Compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage est ordonné et posé par la Municipalité, la Compagnie fera faire à ses frais, les travaux nécessaires pour se conformer à cet autre niveau ou pavage.

#### Section 8.

La Municipalité aura droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues dans lesquelles passeront les rails de la Compagnie, ou d'ancien section d'elles qui seraient nécessaire, soit pour en changer le niveau ou pour construire ou réparer les égouts, soit pour poser ou réparer les conduites d'eau et de gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions de la Municipalité, sans que la Compagnie ait le droit de reclamer pour cela aucun dommage ou compensation. Les rails dans les cas susdits devant être posés à nouveau par et aux frais de la Municipalité.

Droit de faire des tranchées dans les dites rues apres d'y poser et d'y maintenir des poteaux soutenant les fils qui transporteront le pouvoir électrique pour que la Municipalité ne soit tenu de fournir aucun terrain, eau, ou autre chose quelconque.

#### Section 6.

En construisant ses dites rues ferrées, la dite Compagnie apres avoir fait les excavations et fixé ses rails et autres appareils nécessaires au fonctionnement de son chemin, devra, sous la direction de l'Inspecteur de la Municipalité, enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des excavations, et la Municipalité aura le droit de reconstruire aux frais de la Compagnie, cette partie de la rue où la Compagnie aura fait des fouilles pour y placer sa dite voie, de manière à la remettre dans le même état qu'elle se trouvait au moment où la dite excavation a été faite; et d'employer à cette fin les matériaux qu'elle jugera les plus avantageux, pourvu que ces matériaux soient de même qualité que ceux employés au pavage de cette rue ainsi creusée au moment où les excavations ont été faites et de charger le coût de ces travaux à la Compagnie; et dans le cas où la Municipalité profiterait de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage dans la ou les dites rues, en tout ou en partie

la Municipalité aura alors le droit de recouvrer de la dite Compagnie, un montant équivalent aux débours que cette dernière aurait été obligée à payer, si la partie creusée par la Compagnie avait été renouvelée dans son premier état.

#### Section 7.

Si un autre temps, après que les rails de la Compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage est ordonné et pris par la Municipalité, la Compagnie fera faire à ses frais, les travaux nécessaires pour se conformer à cet autre niveau ou pavage.

#### Section 8.

La Municipalité aura droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues dans lesquelles passeront les rails de la Compagnie, ou d'ancien section d'elles qui seraient nécessaire, soit pour en changer le niveau ou pour construire ou réparer les égouts, soit pour poser ou réparer les conduites d'eau et de gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions de la Municipalité, sans que la Compagnie ait le droit de reclamer pour cela aucun dommage ou compensation. Les rails dans les cas susdits devant être posés à nouveau par et aux frais de la Municipalité.

*Section 9.*

La Compagnie devra donner un service de char depuis 6 A.M. jusqu'à 11 P.M. à des intervalles de pas plus d'une heure. Le premier char devra laisser la ville de Notre Dame des Anges de manière les passagers à rendre les passagers à la rue Craig pour 6.45 A.M.

*Section 10.*

La compagnie devra rendre des billets dans ses bureaux et ses chars à raison de 25 pour \$1.00 ou 6 pour 25<sup>cts</sup> aux résidents de la dite municipalité et aussi 10 pour 25<sup>cts</sup> aux enfants d'écoles de cette municipalité; ces billets seront bons pour conduire en descendant jusqu'à la rue Craig et en remontant depuis les limites de la cité de Montréal, soit par Westmount ou l'avenue Mont-Royal; Les enfants portés sur les genoux ne paient point.

*Section 11.*

La dite compagnie devra aussi émettre des billets à raison de 10 pour 25<sup>cts</sup> aux résidents de cette municipalité, pour tout passage dans les limites de cette municipalité.

*Section 12.*

Un passager en payant le prix de son passage, aura droit à une correspondance sans charge additionnelle d'un ou des chars de la Compagnie pour un autre ayant pris de permettre à ce passager d'aller sans interruption et sans charge additionnelle d'un point à un autre

dans cette municipalité.

*Section 13.*

La compagnie aura le droit de charger 5<sup>cts</sup> sur tout baguet occupant la place d'un passager, excepté si ce baguet est porté sur les genoux de son propriétaire.

*Section 14.*

Il sera défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir, à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

*Section 15.*

Chaque char sera munie d'un timbre qui on fera resonner lorsque le char sera à une distance de plus de 100 pds de toutes rues ou traverses.

*Section 16.*

Les conducteurs devront parler les deux langues et amonner également dans les deux langues aux passagers, les noms des rues sur le parcours des chars.

*Section 17.*

La compagnie aura le droit de faire circuler ses chars et voitures sur les dites rues fermées ou ouverte d'elle, de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront lorsqu'elles rencontreront les dits chars de la Compagnie, ou vont dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers et ne pourront pour aucune raison empêcher ou gêner leur passage sur les dits rails.

*Section 18.*

Les chars devront circuler toute l'année

sur toutes les lignes sans interruption, mais si pour cause de tem-  
estables dans cette pite exceptionnelle la compagnie étant obligé  
à interrompre son service, son chemin étant  
devenu impraticable, cette interruption ne  
devra pas durer plus d'une journée.

D.S.  
A.O.D.

Lorsque la compagnie commencera  
ses travaux dans une rue, elle devra les  
faire avec diligence et sans interruption  
et à la satisfaction de l'Inspecteur de la  
Municipalité.

#### Section 19.

La compagnie devra construire sa  
ligne proposée au Parc de Montréal au  
moins jusqu'à l'entrée principale du tem-  
ple Catholique pendant l'année 1896, si  
non plus tard que l'année 1897.

pendant l'été de  
D.S.  
A.O.D.

La Compagnie, devra, d'après les au-  
torisations de la municipalité, voir à ce  
que ses voies ne sont pas couvertes de neige  
et de glace, et la Municipalité pourra,  
si elle le desire, enlever comme elle l'en-  
dra, d'un trottoir à l'autre, toute ou une partie  
de la neige ou de la glace dans toute rue  
ou partie de rue où les chars seront en opéra-  
tion, y compris la neige tombant au toit  
des maisons et celle enlevée des trottoirs  
et jetée dans la rue avec le consentement  
de la Municipalité, et la Compagnie sera  
tenue de payer la moitié du coût de cet  
ouvrage.

#### Section 22.

Il est convenu et arrêté entre la dite Mu-  
nicipalité et la dite Compagnie que le présent  
arrangement ou contrat, pour l'établis-  
sement et la mise en opération du dit che-  
min de fer électrique, tiendra pour  
une période de 30 années à dater du  
premier jour de Mai 1896 et la dite  
Municipalité fait renseignement à la dite Com-  
pagnie des taxes municipales actuelle-  
ment dues par la compagnie pour son  
chemin.

#### Section 23.

La dite Compagnie sera tenue de tou-  
teure de dit chemin de fer électrique en  
la manière et dans les délais mentionnés  
dans le présent règlement; et dans le cas  
où la compagnie refuserait ou néglige-  
rait de se conformer à toutes les clauses de  
ce règlement et à son contrat le conseil de  
la dite Municipalité de Notre Dame des Neiges  
pourra annuler le dit règlement et contrat  
par une simple résolution passée à  
tel effet, sans que la compagnie ait  
aucun recours contre la dite Municipalité  
pour dommages ou autrement.

#### Section 24.

Les chars devront arrêter à tous les  
coins de rues, et aux intersections des  
rues dans cette Municipalité.

#### Section 25.

Le dit règlement devra prendre effet

## FEUILLETS COUPÉS

34

aussitôt après son adoption par le conseil et son approbation par le peuple  
Donné à la ville de Notre-Dame  
ce dix-neuvième jour du mois de mai de  
l'année milles huit cent quatre-vingt-seize

A. D. Desrochers James Swail  
Sec. tres. Mayor

Deux renvois à la marge sont bons.

37

Octobre 7. 1896

À une assemblée générale et régulière du conseil de la ville de  
Notre-Dame-des-Neiges tenue mercredi le  
7 Octobre 1896 à laquelle assemblée  
étaient présents

Insis les Etchemins

C. F. Prendergast  
Ferd Domarais  
Olivier Savoie  
J. A. Gougeon  
J. A. Boudrias

formant le quorum sous la présidence  
de M<sup>r</sup> Olivier Savoie chassé pour  
présider cette assemblée

Il est ordonné et résolu à l'unanimité  
par règlement du conseil; comme suit:

Règlement n<sup>o</sup> 26

On un montant de quatre-cent-quinquante dollars soit ajouté au rôle de perception générale de l'année ~~courante~~ afin de défrayer les dépenses nécessaires pour l'achat du tuyau de 4 p<sup>s</sup> en fer pour poser à la source qui alimente cette municipalité pour remplacer ceux en bois sur tout son parcours, faire poser les dits tuyaux et aussi faire faire deux bassins

A. D. Desrochers  
Sec. tres.

O. Savoie  
Président

Avril 7 1897

A une assemblée régulière du conseil de la ville de Notre Dame des Bois tenue le 7 Avril 1897 à l'quelle assemblée étaient présents

M<sup>r</sup> le Maire  
M<sup>r</sup>s les Bohemus

Dr Desmarchais  
James Laval  
J A Gougeon  
Am. Henrichon  
Geo Brunet  
B. F. Riendergast.

formant le quorum sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire.

Il est ordonné et résolu par règlement du conseil comme suit:

Règlement No. 27.

Limitant à 1 le nombre d'Hotel dans cette ville.

- 1<sup>e</sup>. On a compté du premier Mars 1897 il ne soit accordé qu'une seule licence d'Hotel dans cette municipalité.
- 2<sup>e</sup>. Une pour amender ou annuler le précédent Règlement le vote des deux tiers des membres du conseil sera requis.
- 3<sup>e</sup>. Une par le présent Règlement, le Règlement No. 7 concernant les licences passé le 7 Mars 1881 et amendé le 17 Mars 1888 se trouve annulé.

April 7, 1897

Une assemblée régulière  
du conseil de la ville de Notre Dame des-  
Sables tenue le 7 Avril 1897 à laquelle  
assemblée sont présents  
M<sup>r</sup> le Maire                      F<sup>r</sup> Desmarchais  
Jules Lévesque                      J. Sward  
J. A. Gougeon  
Tom Hennihon  
Jos Brunet  
F<sup>r</sup> Vendergast  
formant le quorum sous la prési-  
dence de M<sup>r</sup> le Maire

Il est ordonné et résolu par Rè-  
glement du conseil comme suit.

Règlement N<sup>o</sup>. 28  
pour prélever une certaine somme pour  
trottois.

- 1<sup>e</sup>. Un montant de \$ 40\$, soit  
ajouté au rôle de perception générale  
de l'année courante pour defrayer  
les dépenses occasionnées pour l'achat  
de matériaux pour trottoir, et pour  
confection du dit trottoir.

Ferdinand Desmarchais, Maire  
A. Desrosiers

Aout 10. 1897.

Une assemblée régu-  
lière du conseil de la ville de Notre-  
Dame-des-Neiges tenu Mardi le 10 Aout  
1897. à laquelle assemblée étaient présents  
M<sup>r</sup> le Maire F. Desmarchais  
messrs les bachelins J.A. Gougeon  
Olivier Lavage  
Guy Henrichon  
L.F. Prendergast.  
formant le quorum.

Il est ordonné et résolu par règlement  
du conseil. comme suit :

Règlement N° 29.

1<sup>o</sup> Qu'un montant de \$100 soit apporté  
au rôle de perception de l'année courante  
afin de defrayer les dépenses pour l'achat  
de tuyaut en fer de 1½ pouces, faire un  
bassin dans l'avenue de la Montagne  
à une distance d'à peu près 400 pds de  
celui déjà existant, et aussi le posage  
des dits tuyaut. et que les échevins  
Henrichon & Gougeon soit chargés de  
faire faire ces travaux.

Joseph Brunet, président de la  
M<sup>r</sup> Delpoerier,  
sec. trés.

Règlement h<sup>e</sup> 30.

Province de Québec  
Municipalité de la Ville  
de Notre Dame-des-Neiges.

À une assemblée  
régulière du conseil de la Ville de  
Notre Dame-des-Neiges, tenue le deux-  
ième jour du mois d'Octobre 1901.

Il est statué et résolu par règlement  
du Conseil, comme suit.

Règlement h<sup>e</sup> 30.

- 1<sup>o</sup>. Le cours d'eau principal de cette Municipalité, qui prend son origine sur un terrain appartenant à la cité de Montréal et portant le n<sup>o</sup> 4. du cadastre officiel de la Côte des-Neiges, lequel cours d'eau traverse toute la Municipalité sera entretenu par tous les propriétaires des terrains sur lesquels passe le dit ruisseau.
- 2<sup>o</sup>. Le dit ruisseau devra avoir une largeur et une profondeur nécessaire pour donner un libre cours à l'eau et cela pendant toutes les saisons de l'année. c.-à-d. au moins trois pieds dans le fond tel qu'establi par le procès-verbal passé le 22 juillet 1831 par J. Martin dit Ladoucette et Benjamin Laurent dit Oitic.
- 3<sup>o</sup>. Il ne sera laissé dans ou sur le dit ruisseau aucun obstacle qui

- pourrait gêner le passage des canaux.
- 4<sup>o</sup>. Dans le cas où il serait nécessaire de couvrir ou faire enlever certains piliers qui pourraient gêner le passage de l'eau dans le dit ruisseau le conseil de cette Municipalité aura le droit de faire faire ces travaux aux frais de la dite Municipalité.
- 5<sup>o</sup>. Le conseil de cette Municipalité pourra, en aucun temps, lorsqu'il le jugera nécessaire, faire faire, par les intéressés, des travaux dans le dit ruisseau, faire ouvrir tout fossé ou canal pour égouter certaines propriétés, déterminer de quelle manière ces canaux d'égouts ou fossés devront être faits et aussi déterminer quelles sont ceux qui devront payer le coût des dits travaux.
- 6<sup>o</sup>. Tous travaux concernant les fossés de ligne et clôture de ligne seront faits d'après les dispositions et règles du Code Municipal.
- 7<sup>o</sup>. Tous travaux concernant les cours d'eau, canaux d'égouts, fossés de ligne, clôture de ligne dans cette Municipalité seront faits sous le contrôle de l'Inspecteur de ce Conseil.
- 8<sup>o</sup>. Les procès-verbaux, règlements, actes d'accord, etc., concernant le dit cours d'eau établi par le procès-verbal plus haut mentionné, sont par le présent règlement abolis et abrogés.

9<sup>e</sup> Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après son acceptation par le conseil et sa publication à Notre Dame des Peres, ce quatrième jour du mois de Décembre mil neuf cent un.

Joseph Brunet-Maire

publié le 7/1901.

D'après  
Sur trés.

W. Desrosiers

Sur trés.

### Règlement, 3<sup>e</sup>.

À une séance du Conseil de la Ville de Notre Dame des Peres tenu le 4 Novembre 1901, à laquelle assemblée étaient présents, son Honneur le Maire M<sup>r</sup> Joseph Brunet, Messrs J. Mc Nea, J. A. Gougeon, P. Larrasim, C. Savage, Mr Harrington, H. Desmarais, tous échevins de la dite Ville il a été résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant relativement à la vaccination, lequel portera le N<sup>o</sup> 31 des règlements de la dite Ville

### Règlement relatif à la Vaccination.

Attendu que le conseil d'hygiène par son comité exécutif réuni en assemblée le 28 Octobre 1901, s'autorisant des droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi d'hygiène publiée le 2 Juillet 1901, enjoint aux conseils municipaux de la Province de se privilier dans un délai de 3 jours des pouvoirs que donnent aux municipalités les articles 90 & 100 de la dite loi d'hygiène et l'article 608 du code municipal.

Attendu que le conseil d'hygiène par son secrétaire a transmis le 30 Novembre 1901, à la Municipalité un mémoire contenant la dite résolution.

Attendu que le dit conseil d'hygiène oblige dans la dite circulaire les municipalités à décretler ~~les~~ réglements relatifs aux écoles.

Il est résolu par le conseil de la dite Ville d'arrête.

1<sup>e</sup>. L'Officier sanitaire du bureau de santé de la Ville de Notre Dame des Anges pourra, avec l'assentiment du dit bureau de santé donner avis au directeur de toute maison d'éducation, aux commissions scolaires, au chef d'école, de collège ou de couvent, que tout élève fréquentant leur maison devra dans les 48 heures remettre au chef de l'institution ou école un certificat de vaccination efficace ou d'insusceptibilité à prendre la variole. (L'opération ayant été pratiquée depuis moins de 7 ans) On fera savoir à l'officier de santé de la Municipalité une autre preuve de vaccination que cet officier jugera satisfaisante.

2<sup>e</sup>. Toute personne ou corporation ayant le contrôle d'une école ou autre maison d'éducation qui refusera d'exclure un enfant qui ne fournira pas un certificat de vaccination ou d'insusceptibilité à prendre la variole lorsqu'il en sera requis, sera passible pour chaque jour que durera la contravention, d'une amende n'excédant

100 \$.

3<sup>e</sup>. Le dit règlement entrera en force aussitôt après son acceptation par ce conseil.

Fait et passé à la Ville de Notre Dame des Anges ce quatrième jour du mois de Décembre 1901.

Joseph Brunet maire

Adresser  
Ser. Trist

*Règlement n° 32.  
Pour l'éclairage électrique.*

Attendu que l'article 4471  
des statuts réformés de la Province de  
Québec, confie aux conseils des Corpora-  
tions de Ville, le droit de faire des règle-  
ments pour l'éclairage de leurs rues.

Attendu que l'éclairage par l'électricité  
contribute tant à la commodité et  
au bien-être des citoyens qu'à l'embelli-  
sement de leur ville.

Attendu que le voeu général des  
citoyens de la Ville de Notre-Dame-des-  
Neiges est que leur ville soit éclairée au  
moyen de l'électricité.

A ces causes, le dit conseil, par  
le présent règlement ordonne et statue  
ce qui suit.

*Article I*

Les rues et les places publiques  
de la Ville de Notre-Dame-des-Neiges  
qui seront désignées par le conseil de  
la dite ville seront à l'avenir éclai-  
rés au moyen de l'électricité.

*Article II*

Il appartiendra au conseil de  
la Ville de Notre-Dame-des-Neiges de  
déterminer et de changer quand bon  
lui semblera le nombre de lampes  
électriques destinées à l'éclairage des  
rues et places publiques de la dite Ville  
et cela par simple résolution entrée au  
bureau des délibérations du dit conseil.

*Article III*

La disposition des dites lampes et la  
determination des endroits où les po-  
teaux doivent être placés seront lais-  
sés au soin et à la disposition d'un  
comité nommé à cet effet par le  
conseil de la dite Ville de Notre-Dame  
des-Neiges, et composé de trois de  
ses membres, qui, pour les fins du  
présent règlement devront agir con-  
jointement.

*Article IV*

Le prix de chagne des lampes  
plus haut mentionnées sera de la  
somme convenue entre le conseil de  
la dite Ville et la Compagnie contrac-  
tante.

*Article V*

Toute fois, au cas où le conseil de  
la dite Ville voudrait dans la suite  
avoir des lampes à arc ou des lampes  
d'un pouvoir éclairant plus fort  
que celles que le dit conseil aurait  
prises en premier lieu, il lui sera  
loisible de le faire et cela au mo-  
yen d'une simple résolution passée  
à cet effet.

*Article VI*

L'excédent de dépense occasionné  
pour l'éclairage au moyen de bi-  
centaines lampes électriques précitées  
sera apporté au rôle général et annuel  
de perception de l'année courante et  
prélévié suivant la loi sur toutes

52

les propriétés imposables de la dite Ville, telles que portées au rôle d'évaluation annuel de la dite Ville.

Article VII

Qui conque brisera ou essaiera de briser volontairement ou involontairement les globes des lampes plus haut mentionnées, il sera passible d'une amende n'excédant pas 10 \$ ou au maximum de quinze jours d'emprisonnement à la prison commune du district, à la discrétion du tribunal.

Le dit règlement entrera en force trois semaines après sa publication.

Fait et passé à Notre Dame-des-Neiges ce cinquième jour du mois de Février de l'an mil 1902.

Adressé au  
Sec. Trés.

Joseph Brunet-Maire

53

Règlement No 33.

Pour la construction, la répara-  
tion et l'entretien des trottoirs.

Art. I

No - 34-

Règlement entre la Mon-  
tréal Water & Power Co

La Ville de Notre Dame  
des Neiges,

J. P. Frantz

les propriétés imposables de la dite Ville, telles que portées au rôle d'évaluation annuel de la dite Ville.

Article VII

Quiconque brisera ou essaiera de briser volontairement ou involontairement les globes des lampes plus haut mentionnées, il sera passible d'une amende n'excédant pas 10 \$, ou au maximum de quinze jours d'emprisonnement à la prison commune du district, à la discrétion du tribunal.

Le dit règlement entrera en force trois semaines après sa publication.

Fait et passé à Notre Dame-des-Verges ce vingtième jour du mois de Février de l'an mil 1902.

*Notre-Dame  
Sec. Trés*

*Joseph Brunet-Maire*

Règlement No 33.

Dans la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs.

Art. I

No - 34 -

Règlement entre la Montréal Water & Sewer Co

La Ville de Notre Dame  
des Neiges.

*J. P. Fray*

Règlement N° 35.

Province de Québec  
District d'Outremont  
Concernant l'ouverture de l'Avenue  
de la Montagne jusqu'à l'Avenue  
Maplewood.

À une session régulière du Conseil de  
la Ville de Notre Dame des Neiges,  
tenue au lieu ordinaire des res-  
sions de ce Conseil le matin  
jour d'Avril 1916 huit heures, en  
l'air à laquelle session étaient  
présents:

Monsieur le Maire D'Alcharette  
Monsieur J. Chevrié Louis Duckham  
Joseph Tremblay  
Le Brun homme  
Pascal Racine  
Joseph Lacombe  
H. H. Hemberton

Formant le corps du Conseil sous  
la présidence de Mr. L'Allain.  
Il est ordonné et résolu par  
le Règlement N° 35 le cuij,  
concernant l'ouverture de  
l'Avenue de la Montagne, ce  
qui suit:

Tout l'Avenue de la Montagne  
est ouverte jusqu'à l'Avenue  
Maplewood.

Tout l'acquisition du terrains  
nécessaire à cette ouverte-  
re soit faite par voie de ces  
propositions l'an prochain

entre le Conseil et les propriétaires  
du tel terrains  
Que le montant nécessaire à telle  
acquisition soit compris dans  
les prix, charges, et conditions que le  
Conseil fixera à propos.

Tout le prix payé pour l'acqui-  
sition de tel terrains soit rem-  
boursé au Conseil, en cinq pa-  
mens annuels avec intérêt  
légal, soit à cinq ans de  
cette date par voie de taxe  
spéciale imposée;

1<sup>e</sup> Pour un quart sur les proprie-  
tés riveraines de la rue Avenue  
de la Montagne et comprises en  
tous l'Avenue Maplewood d'un  
côté et les Avenues Élynde et cedar  
et l'autre côté; laquelle taxe  
sera reportée proportion-  
nellement et évidemment au  
front de chaque propriété et  
2<sup>e</sup> pour les trois quarts sur le re-  
sident des propriétés de toute  
la ville proportionnellement à  
leur évaluation.

Ce règlement entrera en force  
quinze jours après sa publication.  
Adopté

Emile  
J. Lebel

Je, saussigné secrétaire du conseil de la ville de Notre Dame des Régis, certifie sous mon serment d'officier que j'ai publié le dit règlement en en apposant une copie anglaise et française à la porte de l'église catholique de cette ville et une autre à la porte de l'école protestante du même lieu et en le faisant lire en anglais en français à voix haute et en allemand à la porte de la chapelle catholique, à l'issue du service divin dimanche le vingt et un mai au matin.

Donné à Notre Dame des Régis, ce quatorzième jour de Mai mil neuf cent sept.

Province de Québec  
District de Montréal

### Règlement No 36

Règlement concernant la construction des maisons et bâtiments et le ramassage des cheminées dans la Ville de Notre Dame des Régis.

À une session régulière du Conseil Municipal de la Ville de Notre Dame des Régis, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Mercredi le 1<sup>er</sup> Mai 1907, à huit heures du soir, à laquelle session étaient présents:

Monsieur le Maire, J. A. Charday  
 " l'Échevin James MacLean  
 " Joseph Prevost  
 " A. Lachapelle N.P.  
 " Pascal Savard  
 " W. J. Higginbottom  
 " Joseph Lacombe

fournant le corps du conseil sous la présidence de Mr le maire.

Il est ordonné et statué par le règlement No 36 du conseil de Ville de Notre Dame des Régis, concernant la construction des maisons et bâtiments et du ramassage des cheminées, dans la ville, ce qui suit:

- 1- Le conseil pourra, quand il le jugera à propos, nommer un inspecteur ou tous autres officiers, pour inspecter et surveiller dans la ville, la construction de toutes maisons et bâtiments.
- 2- Le conseil pourra nommer un

ou des officiers pour examiner ou faire examiner tous bâtiments en construction, pour s'assurer si les dispositions du présent règlement sont suivies et exécutées.

3<sup>e</sup> Personne ne pourra se servir des rues ou chemins ni les obstruer en aucune manière que ce soit, sans un permis du conseil ou d'un de ses officiers à cet effet.

4<sup>e</sup> Avant la construction, la réparation ou la modification d'une maison ou bâtiment, le propriétaire, l'architecte ou le constructeur de celle maison ou bâtiment, devra soumettre au conseil ou à ses officiers, nommés à cette fin un plan des devis de celle construction, réparation ou modification, et aucune celle construction, réparation ou modification ne pourra être commencée avant que les plans et devis en aient été approuvés par le conseil et ses officiers, et une copie de tels plans et devis devra demeurer en dépôt au bureau du Secrétaire de la Municipalité.

5<sup>e</sup> Lorsque les travaux pour lesquels on demandera un permis, ou lorsque les plans et devis s'y rattachant ne paraîtront pas au conseil ou à ses dits officiers, conformes aux dispositions du présent règlement, le conseil et ses dits officiers pourront refuser d'émettre un permis, jusqu'à les dits plans et devis aient été rendus conformes au présent règlement, et tel permis ne sera délivré qu'au prix d'une somme de \$300.

6<sup>e</sup> Aucun changement ne pourra être fait à aucun plan et devis sans être

approuvé par le conseil ou ses officiers.

7<sup>e</sup> Le conseil pourra, par règlement, déterminer de temps à autre, les rues sur lesquelles une ligne sera établie à telle distance de l'alignement des dites rues, qu'il jugera à propos, ligne au delà de laquelle aucun bâtiment ne devra être construit à l'avenir.

8<sup>e</sup> Le conseil pourra donner à tout propriétaire de démolir toute construction maison ou bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger, et au cas où tel propriétaire refuserait ou négligerait de le faire, après en avoir reçu l'ordre, celle construction, maison ou bâtiment, sera démolie aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de telle démolition, sera prélevé sur le terrain où se trouveront telle construction, maison ou bâtiment.

9<sup>e</sup> Le conseil pourra donner à tout propriétaire, ou constructeur de cesser de construire ou de démolir selon le cas, toute construction, maison ou bâtiment, qui dans l'avenir seront construits contrairement aux dispositions du présent règlement, et au cas où tel propriétaire ou constructeur refuserait ou négligerait de le faire dans les vingt quatre heures suivant l'ordre donné, le conseil ou ses officiers, pourra faire démolir tel construction, maison ou bâtiment, et les dépenses de ce chef pourront être recouvrées du dit propriétaire devant aucune cour de juridiction compétente.

Aucune personne ne pourra bâti<sup>r</sup> aucune maison ayant front sur aucune rue ou chemin de la dite ville, à moins que celle maison n'ait au moins une hauteur de deux étages, et le mur extérieur du front de chaque maison devra être au moins à dix pieds de la ligne de la rue.

10<sup>e</sup> Tout occupant d'une bâtie sera tenu de laisser ramoner la cheminée de telle bâtie au moins une fois par année, par un ramoneur attitré par le conseil, et aux conditions fiscales par celles-ci.

11<sup>e</sup> Toute personne qui violera quolibet une des dispositions du présent règlement sera pour chaque offense passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende ou des frais, à l'emprisonnement: laquelle amende ne devra pas excéder quarante dollars, et le dit emprisonnement ne devra pas être pour plus de deux mois; cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

12<sup>e</sup> Le conseil pourra à sa discré<sup>tion</sup>, et par résolution, prohiber l'érection de bâties en bois, dans certaines rues.

Ce règlement prendra force quinze jours après sa publication  
Donné à Notre Dame des Neiges ce 5 Mai, 1907

*Dufresne  
Sec. Prés.*

Le sursigne, secrétaire d'assem-  
blez certifie sous mon serment  
d'officier, que j'ai publié l'avis  
publique relatif à ce règlement  
en en apposant une copie sur  
caisse anglaise dans chacun des  
endroits suivants, savoir: une  
fois de la porte de mon Bureau  
et une autre fois de la porte  
de la chapelle paroissiale, et  
en la faisant lire à la porte  
de la sus dite chapelle à l'issue  
du service divin dimanche le  
quinzième jour de Mai  
MCMX neuf cent sept.  
Donné à Notre Dame des Neiges  
ce sixième jour de Mai MCM  
neuf cent sept.

*Dufresne  
Sec. Prés.*

Province de Québec  
District de Montréal. Ville de Notre Dame des Neiges.

A une assemblée spéciale du Conseil  
de la Ville de Notre Dame des Neiges,  
tenue au lieu ordinaire des séances  
du Conseil, jeudi le dixième pour  
du mois de Décembre mil neuf  
cent sept, à ladite assemblée  
étaient présents:

Mons. le Maire Dr. J. Alphonse  
Mons. L. Sch. Alfred Hudon  
" " H. F. Lyngbostrom  
" " Pascal Laramie  
" " Joseph Lacombe  
" " Amédée Papineau

Il est résolu et statué par  
règlement du Conseil, comme suit:

' Il est par les présentes, dépan-  
né au peur ou d'annoncer de la  
neige ou autre chose  
dans les rues, allées ou places pu-  
bliques de la municipalité, par  
les personnes, corporations ou  
sociétés possédant ou exploi-  
tant des lignes de tramways le  
long des, ou à travers les rues,  
allées ou places publiques de  
la dite municipalité;

Pour chaque infraction au pre-  
sent règlement les dites perso-  
nes, corporations ou sociétés  
possédant ou exploitant des  
lignes de

Règlement N° 37

Signes de tramways seront pro-  
hibés d'une amende de quarante  
dollars avec en plus les frais.  
Si l'infraction de ce règlement  
est continue, celle condamnée  
se constituerà, jour pour jour,  
une offense séparée.

Fait et passé en la Ville de  
Notre Dame des Neiges, ce dixième  
jour de Dicembre mil neuf  
cent sept.

J. M. Favre  
Secrétaire

Je soussigné, Secrétaire Trésorier,  
certifie que j'ai publié l'an  
public relatif à ce règlement, en  
en apposant une copie française,  
afin qu'il serve donc chacun des endroits  
suivants, savoir: une fois de la  
porte de mon bureau, une fois  
de la porte de l'église paroissiale  
et en le faisant lire à la porte  
de la rue-d'la-rue, à l'issue  
du service divin, dimanche le  
vingt deuxième jour de Dicembre  
mil neuf cent sept.

Donné à Notre Dame des Neiges  
le 23<sup>e</sup> jour de Dec. 1907.

J. M. Favre  
Secrétaire

Règlement No. 38.  
Province de Québec  
District de Montréal Ville de Notre-Dame-  
des-Neiges.

À une assemblée spéciale du Con-  
seil Municipal de la Ville de Notre-  
Dame des Neiges, tenue au lieu  
et à l'heure ordinaires des ces-  
sions du Conseil, lundi le  
dixième jour de Dicembre  
mil neuf cent sept, à laquelle  
assemblée étaient présentes:

Mons. le Maire Do J. G. Charette  
" L'Échevin James McLean  
" " Amédée Papineau  
" " Joseph Lacombe  
" " Pascal Lassonde

fournouli le feurom sous la  
présidence de Mons. le Maire; il  
est ordonné et statué par ce  
règlement du Conseil ceci suit:

Il est résolu, par les presen-  
tés, que toute personne resi-  
dant en dehors de la Munici-  
palité et faisant son commerce  
ou des affaires dans la munici-  
palité devra y être autorisé  
ou moyens d'un permis ou  
d'une licence et devra payer  
pour tel permis ou telle licen-  
ce un droit annuel comme  
suit:

Tendres de Bière forte 25.00

Marchand épicer vendant des bièvres fortes	150.00
Marchand épicer	50.00
Marchand vendant des mon- chandises sèches, à pied ou en voiture; portes balles, calponneurs.	25.00
Marchand de fruits en vrac	25.00
" " en chariot	10.00
Tabaciers et boulangers.	15.00
Confiseurs et marchands des biscuits en pot,	10.00
Vendeurs de jus de fruit, jus, cidre, jus d'aloé, en vrac	15.00
Marchand de poisson, d'huiles, et de médicines préparées	10.00
Marchand de bois de chauffage, et de charbon	5.00
Marchand de briques, bâts, commerçant de tuailles et ferailles	10.00
Cultivateurs vendant aux maisons privés	5.00
Ménagiers, ferronniers, plombiers, maçons et tout autre entrepreneur	10.00
Marchands de tabac, thé et de café	25.00
Agents d'assurance, vis au pris	5.00
Bouchiers	10.00
Tous chepus infracteur au présent règlement ferait per- sonne sera passible d'une amende de dix dollars avec	

les frais ou de deux semaines  
d'emprisonnement.  
Ce règlement entrera en force  
immédiatement après sa pu-  
blication.

Fait et passé en la ville de  
Notre-Dame des Neiges, ce huitième  
jour de janvier mil neuf cent  
sept.

*J. M. Gauvin*  
Dec Tré.

Je, conseiller, secrétaire - Gre-  
gorier, cest à dire que j'ai publié  
l'avoir public relatif à ce régle-  
ment, en en affichant une  
copie française et anglaise  
dans chacun des endroits sui-  
vants: devant, une porte de la  
porte de mon bureau, une  
porte de la porte de l'église  
paroissiale, et en le faisant  
lire à la porte de la sacristie de l'église,  
à l'issue du service divin,  
dimanche, le  
jour de

Donné à Notre-Dame des Neiges,  
ce Jour de

*J. M. Gauvin*  
Dec Tré.